MCCI ARBITRATION & MEDIATION CENTER

GUIDE D'UTILISATION DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE MARC

EN VIGUEUR À COMPTER DU 21 MAI 2018

GUIDE D'UTILISATION DU
RÈGLEMENT D'ARBITRAGE MARC
EN VIGUEUR À COMPTER DU 21 MAI 2018

Mai 2019

MCCI Arbitration & Mediation Center (MARC)
www.marc.mu
marc@mcci.org

TABLE DES MATIÈRES

Introduction ---------- 04
Article 1 - Champ d'application ---------- 04
Article 2 - Notifications, communications et calcul des délais ---------- 04
Article 3 - Interprétation du Règlement ---------- 05
Article 4 - Demande d'arbitrage ---------- 05
Article 5 - Réponse à la demande d'arbitrage ---------- 05
Article 6 - Nombre d'arbitres ---------- 06
Article 8 - La désignation de trois arbitres ---------- 06
Article 11 - Qualifications du Tribunal Arbitral ---------- 06
Article 12 - Récusation du Tribunal Arbitral ---------- 06
Article 15 - Dispositions générales ---------- 07
Article 16 - Siège et lieu de l'arbitrage ---------- 08
Article 17 - Langue ---------- 08
Article 18 - Règles de droit applicables ---------- 08
Article 19 - Compétence du Tribunal Arbitral ---------- 08
Article 20 - Procédure Accélérée ---------- 08
Article 21 - Rejet sommaire des demandes et moyens de défense ---------- 09
Article 22 - Pièces, audiences et experts ---------- 09
Article 23 - Mesures conservatoires et mesures d'urgence ---------- 10
Article 24 - Garantie pour frais ---------- 10
Article 25 - Procédure par défaut ---------- 10
Article 26 - Demande d'intervention ---------- 10
Article 27 - Jonction d'arbitrages ---------- 11
Article 29 - Clôture de la procédure ---------- 11
Article 32 - Frais de l'arbitrage ---------- 11
Article 33 - Forme et effet de la Sentence ---------- 11
Article 38 - Procédure Facultative d'Appel ---------- 12
Article 39 - Provisions pour frais ---------- 12

Guide d'utilisation du Règlement d'Arbitrage MARC (« le Règlement MARC ou le Règlement ») en vigueur à compter du 21 mai 2018

Introduction

Ce guide a pour objectif d'assister les parties, leurs conseils et les arbitres afin qu'ils utilisent au mieux le Règlement MARC. Ce guide ne saurait être utilisé comme outil d'interprétation du Règlement, celle-ci relevant de la compétence soit de la Cour du MARC (« la Cour »), du Secrétariat Permanent du MARC (« le Secrétariat ») ou du tribunal arbitral (« le tribunal »). Ce guide n'a pas vocation à être exhaustif et couvrir tous les articles du Règlement MARC.

Sauf indication contraire, les termes définis ci-après sont identiques à ceux utilisés dans le Règlement MARC.

L'introduction du Règlement MARC comporte une clause d'arbitrage type. Les auteurs de ce guide encouragent fortement les parties à en faire usage dans leurs contrats. Les alinéas facultatifs de la clause type devraient également être pris en considération. Ils concernent le droit applicable à l'arbitrage, le siège de l'arbitrage, le nombre d'arbitres et la langue de l'arbitrage. Naturellement, la loi qui régit le contrat substantiel devrait aussi être mentionnée. Il est recommandé que les services juridiques respectifs des parties ou leurs représentants légaux prennent connaissance du Guide de la CCI pour une Gestion Efficace de l'Arbitrage[1] dès le commencement de leurs négociations portant sur la clause compromissoire[2].

Article 1 – Champ d'application

Tout d'abord, il convient de souligner que l'Article 1.2 permet aux parties à une clause compromissoire de confier au MARC des fonctions administratives sans pour autant que l'arbitrage ne soit soumis au Règlement. Par exemple, les parties peuvent désigner le MARC pour agir en tant qu'autorité de nomination du tribunal dans le cadre d'une procédure *ad hoc*, elles peuvent aussi confier au MARC la charge de conserver la somme allouée au paiement des frais d'arbitrage, tels que les honoraires des arbitres par exemple.

Cependant, bien que le Règlement MARC ne s'applique qu'aux arbitrages introduits à compter de son entrée en vigueur au 21 mai 2018, les parties ont toujours la possibilité d'opter pour la mise en œuvre de ce Règlement même si leur procédure d'arbitrage a été introduite avant cette date.

Article 2 – Notifications, communications et calcul des délais

L'Article 2.1 dispose que toutes les parties, qu'elles participent ou non à la procédure d'arbitrage doivent se voir communiquer toutes correspondances, notifications ou mémoires aux dernières adresses et coordonnées transmises par écrit au cours de l'arbitrage.

---

[1] Voir https://cms.iccwbo.org/content/uploads/sites/3/2017/05/effective-management-of-arbitration-icc-guide-french-version.pdf

[2] Pour un guide général sur la conduite de la procédure d'arbitrage, voir les Notes CNUDCI sur l'Organisation des Procédures Arbitrales, disponible à http://www.uncitral.org/uncitral/en/uncitral_texts/arbitration/2016Notes_proceedings.html.

Une attention particulière doit être portée à l'Article 2.4 qui précise le point de départ des délais prévus par le Règlement. Une mauvaise application de cet article pourrait entraîner une augmentation des délais et des coûts de l'arbitrage.

Article 3 – Interprétation du Règlement

L'Article 3.9 doit être lu à la lumière de l'Article 16, qui porte sur le siège et le lieu de l'arbitrage. Le siège de l'arbitrage doit être compris au sens de for juridique, en d'autres termes, il s'agit de déterminer la juridiction qui sera compétente pour agir en tant que juge d'appui. Le lieu de l'arbitrage correspond au lieu dans lequel seront tenues les audiences et réunions relatives à la procédure en cours. Le siège et le lieu de l'arbitrage peuvent être situés dans différents pays, comme indiqué par l'Article 16.

Article 4 – Demande d'arbitrage

Il est important de relever le caractère de l'Article 4.3. Tous les éléments mentionnés aux sous-paragraphes (a) à (l), le cas échéant, doivent être inclus dans la Demande d'arbitrage sous peine d'invalidité. Toute objection quant à la validité de la Demande d'arbitrage conduira à un allongement ainsi qu'à l'augmentation des coûts de la procédure.

Les parties doivent également noter que, sauf convention contraire des parties, le recours à la Procédure Accélérée d'arbitrage n'est ouvert qu'aux arbitrages initiés en vertu d'une clause d'arbitrage conclue après l'entrée en vigueur de ce Règlement.

L'Article 4.3(i) dispose que dans l'hypothèse où le Tribunal serait composé de trois arbitres, leur nomination peut se faire par application des Articles 8.1(d), 8.2(d) ainsi que de l'Appendice 5 du Règlement. Il s'agit alors d'une nomination « à l'aveugle » et l'identité des parties ayant suggéré la nomination des co-arbitres est inconnue du Tribunal.

Les parties sont invitées à prendre connaissance de l'Article 4.3(k) qui concerne le financement de l'arbitrage par un tiers ainsi que la possibilité d'avoir recours à une assurance en application de l'Article 41.

Il est important de relever que la Demande d'arbitrage sera considérée comme incomplète si le droit d'enregistrement n'est pas acquitté par la partie demanderesse. Tout manquement sur ce point risque d'occasionner un retard dans le déroulé de la procédure.

Une attention particulière doit être également portée à l'Article 4.6 qui oblige le Demandeur à produire les documents nécessaires à l'établissement par le Secrétariat de la date de réception de la Demande d'arbitrage par le Défendeur. Cette condition ne doit pas être sous-estimée.

Article 5 – Réponse à la demande d'arbitrage

Les parties doivent veiller à respecter le caractère impératif de l'Article 5.1. Le commentaire de l'Article 4 trouve également à s'appliquer ici.

Il convient de noter que l'Article 5.1(d), relatif aux demandes de Rejet Sommaire tel que décrit à l'Article 21, ne s'applique qu'aux clauses d'arbitrage signées après la date d'entrée en vigueur du Règlement.

Un Défendeur qui souhaite soulever une demande reconventionnelle ou une demande de compensation doit tenir compte des dispositions de l'Article 5.2 qui requiert que ces demandes soient formulées, dans la mesure du possible, au sein de la Réponse du Défendeur.

Article 6 – Nombre d'arbitres

Les parties sont libres de sélectionner le nombre d'arbitres composant le tribunal, à savoir soit un arbitre unique soit trois arbitres. Cependant, elles doivent prendre en considération le coût supplémentaire et l'augmentation des délais qui découlent du recours à un tribunal composé de trois arbitres.

Même dans des circonstances où la clause d'arbitrage prévoit un tribunal composé de trois arbitres, si, lorsque le conflit survient il s'avère que celui-ci n'est pas d'une valeur élevée, les parties peuvent envisager la possibilité de recourir à un arbitre unique afin de réduire les délais et les coûts liés à l'arbitrage. Un tel accord entre les parties doit intervenir sans délai, et en toute hypothèse, dans les 30 jours prévus à l'Article 6.1.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le nombre d'arbitres ou sur leur choix, la Cour sera compétente pour trancher ces questions.

Article 8 – La désignation de trois arbitres

Une attention particulière devrait être portée à l'Article 8.1(d), qui introduit une nouvelle règle permettant aux co-arbitres d'être désignés de façon neutre, sans être informés de l'identité de la partie les ayant désignés, et ce en accord avec la procédure décrite à l'Appendice 5. Les parties choisissent ainsi les arbitres en accord avec le principe d'autonomie de la volonté tout en maintenant une complète neutralité.

L'Article 8.2 traite des difficultés qui découlent des arbitrages multipartites. Lorsque les co-arbitres désignent un troisième arbitre, il est essentiel qu'ils s'assurent que ce dernier soit suffisamment disponible, qu'il ne présente aucun conflit d'intérêts, qu'il dispose d'une expertise suffisante ainsi que de l'expérience nécessaire pour présider le tribunal. En outre, les co-arbitres doivent aussi veiller au respect des conditions éventuelles contenues dans la clause d'arbitrage elle-même.

Article 11 – Qualifications du Tribunal Arbitral

Une attention toute particulière doit être portée à l'Article 11.2 qui énonce la règle communément acceptée selon laquelle, sauf accord des parties, l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral ne saurait être de la même nationalité que l'une des parties. L'Article 11.3 dispose en revanche que certaines circonstances peuvent justifier une exception au principe posé par l'Article 11.2 (sous réserve qu'aucune partie ne s'y oppose). Cela est le cas par exemple lorsque les parties à l'arbitrage sont de la même nationalité ou lorsque la loi applicable au contrat, le siège et la langue de l'arbitrage ainsi que les avocats des parties appartiennent à la même juridiction ou à la même culture juridique.

L'Article 11.5 interdit aux représentants des parties d'entretenir des communications *ex parte* avec les arbitres ou les candidats à l'exception de celles menées dans le but d'informer le candidat du dossier et de s'assurer de sa disponibilité et de son indépendance. Les arbitres sont invités à prendre connaissance du Guide portant sur l'entretien préalable à la nomination des arbitres publié par le *Chartered Institute of Arbitrators.*

Article 12 – Récusation du Tribunal Arbitral

Les demandes de récusation à l'encontre des arbitres se font de plus en plus nombreuses. Il est donc devenu essentiel que chaque candidat veille à respecter les Lignes Directrices de l'IBA sur les Conflits d'Intérêts dans l'Arbitrage International avant de procéder à leur déclaration d'indépendance et d'impartialité. La voie la plus sûre étant de révéler aux parties toutes les

circonstances susceptibles de faire naître un doute raisonnable quant à l'existence d'un conflit d'intérêt.

Article 15 – Dispositions générales

Les arbitres doivent garder à l'esprit le texte de l'Article 15.1 qui prévoit que le tribunal doit adopter des procédures adaptées à l'arbitrage afin d'éviter des délais et dépenses inutiles[3]. Cette disposition reflète le contenu de certains autres règlements d'arbitrage. Les parties et les arbitres devraient se référer notamment au Rapport publié par la Commission de la CCI sur les Techniques pour maîtriser le temps et les coûts dans l'arbitrage[4] afin d'obtenir des informations utiles quant aux moyens de réduire les délais et coûts dans l'arbitrage.

L'Article 15.2 oblige les parties et le tribunal à tout mettre en œuvre pour assurer le déroulement juste et efficace de l'arbitrage. Ainsi, la clause d'arbitrage contient le consentement implicite des parties de mener l'arbitrage en toute bonne foi. Si l'une des parties agit de manière injuste ou si elle fait obstacle au déroulement efficace de la procédure, elle peut se voir imposer le paiement d'une partie ou de la totalité des coûts de la procédure et ce même si elle prévaut au fond.

L'Article 15.4 encourage les arbitres à établir le calendrier procédural en consultation avec les parties. Si le montant en jeu le justifie, il est conseillé au tribunal d'organiser une réunion avec les parties en début de procédure afin de discuter du calendrier procédural et de toutes autres questions liées au déroulement de l'arbitrage. Cette réunion peut avoir lieu en personne, par vidéo-conférence ou téléconférence.

L'Article 15.5 prévoit qu'après avoir recueilli l'accord des parties, le tribunal peut nommer un secrétaire administratif. Le secrétaire doit soumettre une déclaration d'indépendance et d'impartialité aux parties et il est fortement encouragé à leur transmettre son CV. Les parties, le tribunal et le secrétaire doivent également prendre en compte les différents codes de conduite qui traitent des devoirs incombant au secrétaire du tribunal arbitral. En particulier, la lecture des guides proposés par le HKIAC, la CCI ou le SIAC est vivement conseillée.

L'Article 15.7 autorise le tribunal arbitral à exclure la nomination de nouveaux représentants légaux après que les arbitres aient reçu le dossier (conformément à l'Article 14) si cette nomination crée ou pourrait créer un conflit d'intérêts vis-à-vis d'un membre du tribunal arbitral.

Par conséquent, si un tribunal arbitral a été constitué et qu'un représentant légal d'une des parties vient à changer et si, par exemple celui-ci est un ancien associé de l'un des arbitres ou un membre de son cabinet, le tribunal a le pouvoir d'empêcher ce conflit d'intérêts de se matérialiser en refusant au nouveau représentant légal le droit d'apparaître devant le tribunal. Cette disposition est essentielle au maintien de l'intégrité de la procédure arbitrale et de la constitution du tribunal.

L'Article 15.10 a également son importance. La CCI et l'IBA ont publié des guides très utiles d'éléments qui doivent être inclus dans la sentence ce qui constitue une aide appréciable en la matière . De plus, les règles de procédure applicables au siège doivent également être vérifiées. Par exemple, dans certaines juridictions le tribunal doit être présent au siège lorsque la sentence est signée, dans d'autres chaque page de la sentence doit faire l'objet d'une signature et enfin dans d'autres il est suffisant d'apposer sa signature sur la page contenant le dispositif.

---

[3] Voir commentaires sur l'Article 22 ci-dessous.

[4] Voir https://cdn.iccwbo.org/content/uploads/sites/3/2018/03/icc-arbitration-commission-report-on-techniques-for-controlling-time-and-costs-in-arbitration-english-version.pdf

Article 16 – Siège et lieu de l'arbitrage

Il est important que les parties et leurs conseils mesurent la différence entre le siège et le lieu de l'arbitrage. La mention du siège dans la clause d'arbitrage est obligatoire. Il s'agit d'ancrer l'arbitrage dans un système juridique défini. Le siège de l'arbitrage détermine quels tribunaux ont compétence pour agir en tant que juges d'appui et contrôler la validité de la sentence, le cas échéant. Le lieu de l'arbitrage est une notion toute autre. La plupart des règles permettent aux arbitres de se réunir à l'endroit qui leur convient, ce lieu pouvant être le même que le siège ou un tout autre lieu. Même si le lieu de l'arbitrage est différent du siège, l'arbitrage sera néanmoins considéré, à toutes fins utiles, comme ayant été mené au siège. Les sentences sont réputées avoir été rendues au siège, comme indiqué à l'Article 33.5.

Article 17 – Langue

Il est vivement recommandé aux parties de choisir la langue de l'arbitrage dans leur clause d'arbitrage. Des retards et des coûts supplémentaires pourraient découler de l'absence d'accord sur la langue de l'arbitrage dans un litige multilingue. Si les parties ne se sont pas mises d'accord sur la langue, le tribunal décidera de la langue, mais cette décision peut être partiellement anticipée du fait des nationalités et compétences linguistiques des arbitres.

Article 18 – Règles de droit applicables

Il est recommandé de déterminer quel droit substantiel régit les obligations des parties au contrat. Il est aussi possible et, dans de nombreux cas souhaitable, de s'entendre sur la loi applicable à la clause d'arbitrage qui n'a pas à être nécessairement la même que celle régissant les droits substantiels des parties. Les parties devraient prendre note de la clause d'arbitrage suggérée par le MARC qui alerte les parties sur cette question.

Article 19 – Compétence du Tribunal Arbitral

Toute question relative à la compétence, y compris celle de savoir si un tiers peut intervenir à l'arbitrage, doit être soulevée dans les plus brefs délais. L'Article 19.9 prévoit que toute exception d'incompétence relative au tribunal arbitral doit être soulevée dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mémoire en défense. Il s'agit d'une disposition importante qui rejoint la disposition de la loi type CNUDCI sur le sujet. Le fait pour une partie de nommer un arbitre ou de participer à la constitution du tribunal arbitral, ne l'empêche pas de soulever une exception d'incompétence.

L'Article 19.2 prévoit que toute question relative à la compétence devrait être tranchée par le tribunal arbitral, à moins que le Secrétariat ne décide de renvoyer la question à la Cour. Si la question est renvoyée à la Cour, celle-ci devra décider s'il existe, *prima facie*, une convention d'arbitrage entre les parties.

Si la Cour conclut *prima facie* que le tribunal arbitral a compétence pour poursuivre l'arbitrage et que le dossier doit être transféré au tribunal, la question peut encore être soulevée devant le tribunal, qui n'est pas lié par les conclusions de la Cour.

Article 20 – Procédure Accélérée

Cette nouvelle disposition permet à une partie de demander par écrit au Secrétariat, avant la constitution du tribunal arbitral, que l'arbitrage se déroule conformément à l'Article 20.2. Une

telle demande ne peut être présentée[6] que si le montant total au litige (demande, demande reconventionnelle ou de compensation comprises) ne dépasse pas 25,000,000 MUR, ou si les parties en conviennent.

L'Article 20.2 énonce que la Procédure Accélérée se déroulera devant un arbitre unique, à moins qu'il en soit convenu autrement, et que, notamment, le différend sera tranché uniquement sur la base de preuves documentaires, à moins que le tribunal ne décide qu'il serait approprié de tenir une ou plusieurs audiences. La sentence doit être rendue dans un délai de six mois sauf prorogation et la sentence peut indiquer la motivation de la décision, sous forme de résumé, à moins que les parties n'aient exclu toute motivation.

L'Article 20.4 permet au Secrétariat, sur demande, de réexaminer la question et de décider que la Procédure Accélérée ne s'appliquera plus à l'arbitrage.

Article 21 – Rejet sommaire des demandes et moyens de défense

Il s'agit d'une autre disposition nouvelle qui devrait être utilisée avec parcimonie. Elle ne convient que lorsque les affaires sont manifestement sans fondement ou ne relèvent manifestement pas de la compétence du tribunal arbitral. Cette disposition ne doit pas être comprise comme un équivalent aux demandes de jugement sommaire, qui ne sont pas prévues par les Règles.

Article 22 – Pièces, audiences et experts

Une attention particulière doit être portée à l'Article 22.4 qui permet aux parties de convenir qu'elles ne doivent produire que les documents qu'elles entendent invoquer dans leurs plaidoiries respectives. Les parties devraient envisager d'appliquer cette disposition dans les cas où, par exemple, il s'agit simplement de l'interprétation d'un document juridique qui ne peut être appuyée que par des éléments de preuve externes. Dans certains cas, il peut être nécessaire de tenir compte du contexte factuel, mais dans d'autres cas, il est peu probable que cela soit utile et, par conséquent, les coûts pourraient être limités en acceptant de ne pas divulguer plus que ce que chaque partie souhaite produire à l'appui de sa demande ou de sa défense.

Dans les affaires conséquentes, il convient d'examiner si le tribunal arbitral sera assisté par une plaidoirie anticipée. Cela se produit habituellement 6 à 8 mois avant l'audience principale, mais au moins après la première série de plaidoiries et d'audition des témoins. La plaidoirie anticipée, permet aux conseils des parties de procéder à la présentation orale de l'affaire et de porter à la connaissance du tribunal les pièces et les fondements juridiques pertinents qui étayent leurs prétentions respectives. Une telle procédure permet au tribunal arbitral de discuter des problèmes avec les parties afin de les traiter lors de la période précédant l'audience principale. Elle permet également au tribunal d'être mieux préparé pour l'audience, et ainsi de rendre plus rapidement une meilleure sentence.

En vertu de l'Article 22.6, le tribunal arbitral est libre de déterminer la manière selon laquelle un témoin ou un expert doit être examiné. A cet égard, il est utile pour le tribunal et les parties d'examiner l'opportunité de confronter et d'interroger plusieurs témoins en même temps (conférence de témoins).

L'Article 22.8 porte sur les audiences à huis clos. En d'autres termes, seules les personnes autorisées par les parties peuvent assister aux audiences. Cette notion ne doit pas être confondue avec celle

[6] Sauf accord contraire des parties, une demande de Procédure Accélérée ne peut être faite que si la clause d'arbitrage a été conclue à la date à laquelle le Règlement est entré en vigueur ou après cette date.

de confidentialité, exposée en détail à l'Article 40 ci-dessous.

Article 23 – Mesures conservatoires et mesures d'urgence

Une partie à un arbitrage a souvent besoin de mesures provisoires ou d'urgence. Cela est parfois nécessaire de les obtenir avant la constitution du tribunal arbitral, voire au début de la procédure d'arbitrage. Avant le début d'un arbitrage, une des parties peut demander des mesures provisoires auprès de tout tribunal étatique compétent. L'Article 23.1 prévoit maintenant une Procédure d'Arbitrage d'Urgence, qui figure à l'Appendice 4. Il s'agit d'un outil supplémentaire que les parties peuvent utiliser si nécessaire, à condition que la convention d'arbitrage ait été conclue à compter du 21 mai 2018. Il convient toutefois de noter qu'une demande de mesures d'urgence ne peut être présentée que simultanément ou après le dépôt d'une demande d'arbitrage et avant la constitution du tribunal.

Article 24 – Garantie pour frais

Il existe un courant jurisprudentiel sur les facteurs pertinents à prendre en compte dans les demandes de garantie pour frais. L'un de ces facteurs est celui de savoir s'il y a eu ou non une modification de la situation des parties depuis la conclusion du contrat. Ainsi, si, par exemple, le Défendeur est une société écran sans actifs et dont on savait qu'elle l'était lors de la conclusion du contrat, cet argument ne pourra pas être utilisé pour demander une garantie pour frais après le début de la procédure d'arbitrage. De même, une demande de garantie pour frais ne peut pas être fondée uniquement sur la nationalité du Défendeur.

En outre, dans la plupart des cas, le fait qu'une partie bénéficie de financement ou de l'assurance d'une tierce partie, ne devrait pas être pris en compte pour demander une garantie pour frais.

Il est également important qu'une demande de garantie pour frais ne soit pas faite dans le seul but d'étouffer des demandes réelles. Une garantie peut être fournie de plusieurs façons, mais principalement au moyen d'un dépôt en espèce ou d'une garantie bancaire appropriée.

Article 25 – Procédure par défaut

Lorsqu'un Défendeur cesse de participer à l'arbitrage, il est essentiel que la ou les autres parties et le Secrétariat fassent preuve de la plus grande prudence quant à la façon de réagir à cette situation. Le seul fait pour une partie de dire qu'elle ne veut plus être associée à l'arbitrage en cours, ne saurait justifier qu'elle ne soit pas tenue informée des dates d'audience, des échéances, etc. De même, tous les documents notifiés à une partie défaillante doivent l'être de la façon la plus sûre possible, par exemple, par courrier ou par signification à personne. Ces notifications doivent être consignées avec soin. La partie défaillante doit être informée de la date d'audience et le tribunal arbitral doit être convaincu que, dans la mesure du possible, cela a été porté à la connaissance de la partie défaillante.

En outre, le seul fait qu'une partie refuse de participer à l'arbitrage, n'exonère pas le Demandeur de démontrer le bien-fondé de sa demande.

Article 26 – Demande d'intervention

Il est essentiel que toute Demande d'Intervention soit soumise le plus tôt possible avant la constitution du tribunal arbitral. L'Article 26.8 précise les conditions à remplir pour permettre à une partie intervenante d'être associée à l'arbitrage.

Article 27 – Jonction d'arbitrages

Il est important que toute Demande de Jonction soit soumise le plus tôt possible avant la constitution du tribunal arbitral dans les différents arbitrages en cours. En vertu de cet article, la Cour a le pouvoir de joindre des procédures arbitrales. L'Article 27.4 énonce les facteurs et les circonstances que la Cour doit prendre en compte pour décider s'il y a lieu d'ordonner la jonction. Il est important de traiter cette question le plus tôt possible car une fois qu'il y a deux ou plusieurs arbitrages pendants devant des tribunaux arbitraux différents, quand bien même ils traiteraient de questions identiques, similaires ou connexes, il est souvent trop tard pour ordonner la jonction sans obtenir l'accord des parties, qui n'est que rarement donné à ce stade.

En cas de jonction, l'arbitrage commencé le plus tard est intégré à l'arbitrage qui a commencé le plus tôt, sauf convention contraire ou si la Cour en décide autrement en tenant compte des circonstances de l'affaire.

Article 29 – Clôture de la procédure

Il est important que le tribunal arbitral clôture la procédure afin d'empêcher toute production ou présentation supplémentaire d'écritures, d'arguments ou de preuves après cette date. Il est recommandé au tribunal d'attendre que les écritures postérieures à l'audience aient été présentées avant de clôturer la procédure et de ne pas clôturer s'il lui reste des questions à aborder avec les parties. Une fois qu'il a décidé qu'il n'est plus nécessaire de présenter d'autres écritures, le tribunal doit clôturer la procédure.

Article 32 – Frais de l'arbitrage

Il est recommandé que le tribunal arbitral aborde le plus tôt possible avec les parties la question des frais de l'arbitrage. Si la règle générale semble être que la partie qui prévaut se voit rembourser l'ensemble de ses frais d'arbitrage, il convient d'attirer l'attention des parties sur le fait que le tribunal ne suivra pas nécessairement cette voie, surtout si la partie qui prévaut s'est comportée de façon à augmenter les frais et ainsi à empêcher le recouvrement auprès de la partie qui a succombé. Le tribunal doit, le plus tôt possible, préciser qu'il dispose d'un large pouvoir discrétionnaire quant aux frais et qu'il tiendra compte du comportement des parties pour trancher cette question à la fin de la procédure. Le tribunal doit également indiquer clairement que lorsqu'une demande a été présentée et qu'elle n'aboutit pas pendant la procédure, il a le droit d'ordonner que les frais qu'elle a entrainé soient payés immédiatement par une partie.

A la fin de la procédure, les parties doivent être invitées à exposer les frais liés à une demande sous forme de tableau indiquant le nom du bénéficiaire des honoraires, l'année de référence, le nombre d'heures, le taux horaire, ainsi que toutes les dépenses engagées[7]. En outre, toute convention d'honoraires, notamment les conventions d'honoraires conditionnels, doivent être divulguées dans ce tableau. Il est recommandé aux parties de fournir ce tableau avant le prononcé de la sentence arbitrale.

Article 33 – Forme et effet de la Sentence

La sentence doit être motivée, à moins que les parties en conviennent autrement. Comme précédemment énoncé, il faut toujours tenir compte des exigences d'ordre public du siège de

[7] Pour une analyse complète de la manière dont les coûts sont pris en compte dans les sentence, voir le rapport de la Commission CCI sur les décisions relatives aux coûts dans l'arbitrage international, disponible sur https://iccwbo.org/publication/decisions-on-costs-in-international -arbitration-icc-arbitration-et-adr-commission-report /. Le rapport indique à la page 14 qu'il peut être souhaitable d'étayer toutes les dépenses avec des factures et d'expliquer comment les dépenses ont été raisonnablement engagées.

l'arbitrage, notamment d'une exigence posée par la loi applicable en matière d'arbitrage selon laquelle les sentences doivent être motivées.

Article 38 – Procédure Facultative d'Appel

Il s'agit d'une nouvelle disposition qui permet aux parties de convenir, à tout moment de la procédure, d'appliquer la Procédure Facultative d'Appel figurant à l'Appendice 6, qui est strictement limitée aux points de droit. Dans ces cas, une sentence peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours suivant sa réception provenant du Secrétariat, pour qu'elle soit examinée par un Comité d'Appel composé de trois membres, à moins que les parties ne conviennent d'avoir qu'un seul membre. Le Comité d'Appel peut se prononcer uniquement sur pièces à moins que les parties en conviennent autrement ou s'il décide qu'une audience orale est nécessaire. Il peut examiner tous les points de droit de la sentence et confirmer, infirmer ou modifier l'un d'entre eux, en rouvrant la procédure si nécessaire pour examiner de nouveaux éléments de preuve.

La décision du Comité d'Appel doit contenir une motivation écrite et concise des raisons pour lesquelles (a) la sentence ne devrait pas être modifiée ; ou (b) la sentence doit être modifiée et le Comité précise alors les amendements requis pour que la sentence soit conforme à sa décision. La décision doit être rendue dans les 21 jours suivant la date de réception du dernier plaidoyer oral, des nouveaux éléments de preuve ou du dossier et de tous les actes de procédure. Dès la notification de la décision du Comité d'Appel, la sentence, ainsi que les amendements qui y sont apportés, seront définitifs aux fins du droit au recours.

Article 39 – Provisions pour frais

Il est conseillé aux parties de verser sans attendre toutes les provisions nécessaires pour couvrir les frais et dépenses du tribunal ainsi que les Frais Administratifs du MARC, comme le requiert de temps à autre le Secrétariat au cours de l'arbitrage. Si ce paiement n'est pas effectué, le tribunal arbitral peut ordonner la suspension ou la clôture de l'arbitrage, ou poursuivre l'arbitrage sur cette base et en ce qui concerne la demande, la demande reconventionnelle à l'encontre du demandeur ou d'une autre partie à la procédure, de la manière qu'il l'estime appropriée.

REMERCIEMENTS

MARC exprime ses sincères remerciements à **Mlle Cheng Yee Khong,** membre de la Cour MARC pour la rédaction de ce Guide, à **Dr Lucille Kante** pour sa traduction en français ainsi qu'à **M. Neil Kaplan QC,** Président de la Cour MARC**, et au Dr Jalal El Ahdab, et au Dr Jamsheed Peeroo,** Vice-Présidents du Comité Consultatif du MARC, pour leurs commentaires et soutien.

THE MAURITIUS CHAMBER OF COMMERCE AND INDUSTRY

6, Adolphe de Plevitz Street,
Port-Louis,
Mauritius

+ 230 2034830

marc@mcci.org

www.marc.mu